

Direction principale des lois sur les taxes et l'administration fiscale et des affaires autochtones

DESTINATAIRE: *****

EXPÉDITEUR : *****

Direction de l'interprétation relative au secteur public

DATE: Le 27 octobre 2016

OBJET: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ

Honoraires de gestion constatés par une écriture de

régularisation - droit à des CTI et à des RTI

N/Réf.: 16-034731-001

Nous donnons suite à votre demande concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard de l'objet mentionné en titre.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

- Une société mère (Mèreco) rend des services de gestion à une filiale appelée Opco.
- 2. Mèreco et Opco sont des sociétés par actions à but lucratif qui sont des inscrits pour l'application de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
- 3. Ces deux sociétés ont chacune une fin d'exercice qui correspond au 31 décembre de chaque année.
- 4. En avril 2016, les auditeurs de Mèreco et de Opco ont déterminé la valeur des services de gestion rendus par Mèreco à Opco à un montant de 100 000 \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2015.
- 5. Les écritures de régularisation inscrites dans les registres comptables de Mèreco et de Opco ont eu pour effet de constater un revenu de 100 000 \$ à Mèreco et une charge de 100 000 \$ intitulée Frais de gestion pour Opco dans les résultats de l'exercice terminé le 31 décembre 2015 pour chacune de ces deux sociétés.
- 6. Opco n'a pas payé de montant relativement aux services de gestion rendus par Mèreco en lien avec l'écriture de régularisation.

- 7. Le montant des frais de gestion est raisonnable dans les circonstances.
- 8. Aucune facture n'est émise à Opco par Mèreco en lien avec l'écriture de régularisation inscrite dans ses registres comptables.
- 9. Bien qu'une entente verbale de services de gestion soit conclue entre les parties, il n'existe aucune convention écrite qui reflète cette entente.
- 10. Les deux sociétés produisent des déclarations de taxes mensuelles et la totalité ou presque des fournitures de biens et de services qu'elles effectuent sont des fournitures taxables.
- 11. Le choix prévu à l'article article 156 de la LTA et celui prévu à l'article 334 de la LTVQ n'ont pas été effectués.

Interprétation demandée

Vous désirez connaître le moment où Mèreco doit rendre compte de la taxe à l'égard des services de gestion rendus en faveur de Opco.

Vous désirez également savoir si Opco peut demander un crédit de taxe sur les intrants (CTI) et un remboursement de la taxe sur les intrants à la suite de l'inscription de la charge intitulée *Frais de gestion* constatée par voie d'écriture de régularisation dans ses registres comptables.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Moment où la taxe devient payable

La fourniture d'un service de gestion par Mèreco constitue une fourniture taxable assujettie à la TPS.

Généralement, comme le stipule le paragraphe 168(1) de la LTA, la taxe est payable par l'acquéreur au premier en date du jour où la contrepartie de la fourniture taxable est payée et du jour où cette contrepartie devient due.

De plus, le paragraphe 152(1) de la LTA prévoit certaines règles qui réputent le moment où une contrepartie devient due, notamment lorsqu'une facture est émise par le fournisseur ou lorsqu'une convention écrite a été conclue prévoyant le jour où l'acquéreur est tenu de payer tout ou partie de la contrepartie au fournisseur.

De façon générale, dans un contexte où des sociétés liées n'ont pas comme pratique d'émettre de facture ni de rédiger une convention écrite pour des honoraires de gestion payables entre elles, la position de Revenu Québec est que la date d'inscription de la transaction dans les registres comptables représente la date où la taxe devient payable.

Ainsi, dans le cas en espèce, Mèreco doit rendre compte de la taxe dans sa déclaration du mois d'avril 2016.

Droit à un CTI

Un inscrit doit généralement remplir les conditions suivantes afin de pouvoir demander un CTI :

- le bien ou le service doit être acquis par la personne pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales;
- la taxe doit être exigible auprès de la personne pour la fourniture ou être payée par elle avant qu'elle ne devienne exigible;
- le CTI est calculé sur la contrepartie du bien ou du service ou sur la valeur du bien qui est raisonnable dans les circonstances;
- le CTI doit être demandé dans une déclaration produite dans le délai prévu;
- la personne doit avoir obtenu les preuves documentaires pour justifier le droit à l'obtention d'un CTI avant d'en faire la demande au moyen d'une déclaration.

L'inscrit doit obtenir les renseignements suffisants pour établir le montant du CTI, y compris les renseignements visés par le Règlement sur les renseignements nécessaires à une demande de crédit de taxe sur les intrants (TPS/TVH) (Règlement).

Plus particulièrement, lorsque le montant payé ou payable, selon la pièce justificative, à l'égard d'une ou de plusieurs fournitures est de 150 \$ ou plus, les renseignements suivants sont nécessaires :

- le nom ou le nom commercial du fournisseur ou de l'intermédiaire;
- la date de la facture ou, si aucune facture n'est émise, la date à laquelle la taxe est payée ou payable;
- le montant total payé ou payable pour toutes les fournitures;
- le montant de la TPS et de la taxe de vente provinciale pour chacune des fournitures taxables;
- le numéro d'inscription aux fichiers de la TPS du fournisseur ou de son intermédiaire;
- le nom de l'acquéreur ou son nom commercial, ou le nom de son mandataire ou de son représentant autorisé;
- les modalités de paiement;
- une description suffisante pour identifier chaque fourniture.

Chaque situation doit être examinée selon les faits qui lui sont propres afin de déterminer si les exigences documentaires pour demander un CTI sont remplies.

Tout d'abord, nous tenons à souligner qu'en soi, l'inscription d'une écriture de régularisation par Opco dans ses registres comptables n'est pas suffisante pour lui permettre de demander un CTI.

Malgré qu'un registre comptable puisse constituer un document compris dans la définition de l'expression « pièce justificative » prévue à l'article 2 du Règlement, il ne contient pas tous les renseignements requis pour que Opco puisse avoir droit à un CTI.

En effet, un inscrit doit obtenir tous les renseignements prescrits qui peuvent figurer dans plus d'un document, pour autant que ces documents réfèrent les uns aux autres.

Ce n'est qu'une fois où Opco aura obtenu tous les renseignements mentionnés ci-dessus que celle-ci pourra demander, dans une déclaration de taxes, un CTI à l'égard de la taxe payable en lien avec l'inscription de l'écriture de régularisation relative aux frais de gestion.

Il est pertinent de rappeler qu'en vertu du paragraphe 223(2) de la LTA, la personne qui effectue une fourniture taxable au profit d'une autre personne doit, à la demande de celle-ci, lui remettre, sans délai et par écrit, les renseignements requis pour justifier une demande de CTI ou une demande de remboursement par cette personne.

La demande de CTI doit toutefois être effectuée dans le délai prévu au paragraphe 225(4) de la LTA.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.